Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 074-217400316-20260908-D2026_88-DE

Commune de
BEAUMONT

CONVENTION

COUPE DE BOIS SUR LE DOMAINE DE LA THUILE EN BORDURE DES PÂTURAGES DESTINES A EMPÊCHER LA FORÊT DE S'ETENDRE SUR L'ALPAGE

Entre les soussignés :

La commune de BEAUMONT, sise 1 Parc de la Mairie, 74160 Beaumont, représentée par son Maire, M. Marc GENOUD, dûment habilité à cet effet par délibération n°2026-88 du 08/09/2026 reçue en préfecture le 10/09/2026

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et :

L'entreprise MONNET SEVE SA

Représentée par.....

3 Rue de l'ancienne Gare

01430 OUTRIAZ

Ci-après dénommée « l'exploitant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Afin d'empêcher la forêt de s'entendre sur l'alpage, une coupe de bois sur le domaine de la Thuile en bordure des pâturages est nécessaire. Ces travaux font actuellement l'objet d'une convention en date du 29 novembre 2021entre la Commune et M. Bossonney Gilles pour l'abattage des feuillus de bois blanc. En complément de ce travail, l'entreprise Monnet Sève se propose d'acheter les résineux qu'ils prélèvent pour la coupe des arbres.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 074-217400316-20260908-D2026_88-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les travaux à effectuer ainsi que les conditions dans lesquelles ces travaux doivent se dérouler :

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX A EFFECTUER

- Abattage de résineux sur une partie des pâturages du domaine de la thuile.
- La partie des pâturages concernée est repérée sur les plans en annexe ci-joints.
- Une visite des pâturages sera effectuée avec les représentants de la commune avant le début des travaux pour déterminer les arbres à couper et ceux à conserver. Ces derniers seront marqués
- Les travaux devront être effectués sans endommager :
 - Les chemins d'accès aux parcelles,
 - Les pâturages
 - Les clôtures
 - Les bâtiments proches des arbres à abattre
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » sera fournie à la Mairie. Le bûcheron devra être personnellement assuré et seul responsable des litiges, accidents et dommages en cours d'exploitation, tant vis-à-vis de la commune que des tiers.
- La vente des résineux prélevé se fera au m^3 au prix de 35€ le m^3.
- Les travaux de coupe ne devront pas empiéter sur la parcelle (I) de l'ONF.
- Les branches et petits branchages devront être laissé en andain au pied de talus de la zone, pour ne pas gêner la piste forestière ni l'alpage.
- L'abatage devra être exécuté à ras le sol.
- Le bûcheron pendra toutes les dispositions nécessaires pour réaliser le travail dans des bonnes conditions de sécurité (matériel et équipement de sécurité devant répondre aux normes actuelles).
- Le bûcheron devra respecter les arbustes et arbres ne faisant pas partie du plan d'abattage.
- L'exploitation, le débardage, et tous les autres travaux liés à la réalisation de la coupe sont sous entière responsabilité de l'exploitant. Toute aide apportée par un tiers est sous son entière responsabilité.
- Le parterre de coupe devra rester net de détritus.
- Les travaux devront se faire par temps sec.
- Le bûcheron devra signaler et remettre en état les chemins et clôtures qui auraient été endommagés lors des travaux.
- Le travail devra être réalisé et terminé avant le 15 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 074-217400316-20260908-D2026_88-DE

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, pour nécessité de procéder à des travaux ou manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ou non-respect de la présente convention ou changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'exploitant.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donne lieu à aucun remboursement.

b) A l'initiative de l'exploitant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation pour cessation par l'exploitant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ou refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'exploitant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'exploitant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 074-217400316-20260908-D2026_88-DE

Fait à BEAUMONT, le en 2 exemplaires

Pour l'exploitant :

"Lu et Approuvé"

Pour la Commune :

"Lu et Approuvé"
Le Maire,
Marc GENOUD

